

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE DE LA ROCHELLE

Texte original adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 1984

- *modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 1989 (Art. 8)*
- *modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 1993 (Art. 8 et 15)*
- *Texte mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre 2016*

Article 1^{er} :

Sous le nom « Université du Temps Libre de La Rochelle », dont le sigle est « UTL La Rochelle », il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

But

Article 2 :

Cette Association se propose :

- d'organiser pour les personnes qui ne sont pas ou ne sont plus engagées dans la vie professionnelle ou qui, simplement, disposent de temps libre, toutes activités intellectuelles, culturelles et physiques susceptibles de favoriser leurs relations personnelles avec le monde actif, de rester au courant des problèmes contemporains
- de contribuer à l'épanouissement de la personnalité des adhérents ; indépendamment de toutes contraintes idéologiques, politiques, religieuses ou autres et de tout ostracisme.

Siège social

Article 3 :

Le Siège Social en est fixé à l'Institut Universitaire de Technologie, 15 rue François de Vaux de Foletier à La Rochelle.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée ultérieurement par l'Assemblée Générale.

Membres de l'Association

Article 4 :

L'Association se compose :

- de membres d'honneur élus par le Conseil d'Administration
- de membres fondateurs
- de membres adhérents (ou actifs)

Sont membres fondateurs :

- les représentants des Collectivités, Services ou clubs publics ou privés ayant participé à la création et à la vie de l'UTL La Rochelle.

Sont membres actifs :

- Toutes personnes à jour de sa cotisation d'adhésion annuelle et les personnes physiques ou morales rendant des services à l'Association ou lui versant des subventions, soumises à l'acceptation du Conseil d'Administration

Article 5 :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission
- le décès de l'adhérent, la disparition de la collectivité, service ou club
- la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour lui permettre de fournir toutes explications.
- le non-règlement de l'adhésion annuelle

Article 6 :

Les membres ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qu'ils assument. Le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Association et avec l'accord du Conseil d'Administration (déplacement, formation, rencontres) est de droit.

Ressources

Article 7 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles dites « adhésions » des membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau de l'UTL La Rochelle. Ces cotisations d'adhésion permettent l'accès à un tronc commun d'activités, dont le détail est précisé chaque année dans le programme annuel.
- Les cotisations facultatives dites « d'inscriptions » pour des activités et cycles supplémentaires optionnels, dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau de l'UTL La Rochelle
- Les ventes des tickets d'entrée individuels aux non adhérents ou non-inscrits à un cycle • Les éventuelles subventions publiques et privées et toutes les ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité détaillée par activités, par le trésorier de l'Association, laquelle est vérifiée annuellement par un expert-comptable avant d'être présentée à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Les dépenses et recettes sont en rapport avec les décisions prises par le bureau de l'UTL La Rochelle.

Conseil d'Administration

Article 8 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- Membres fondateurs visés à l'article 4 ci-dessus et représentant :
 - l'I.U.T de La Rochelle,
 - l'Université de La Rochelle,
 - les clubs Services Fondateurs en activité : Rotary-Aunis, Rotary-Doyen, Lions-Océan et Lions-Doyen.

La vacance ou la démission d'un membre fondateur ne donne pas lieu à son remplacement.

- Douze membres élus, parmi les membres actifs. Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Annuelle à bulletins secrets et sont rééligibles. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. En cas de vacance, le Conseil pourvoit, provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Six membres cooptés, renouvelables chaque année, choisis par un Conseil d'Administration constitué exceptionnellement à cette intention par les membres fondateurs et les membres élus. Ce Conseil se réunira dans les 15 jours suivant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle,

Bureau

Ainsi constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein au scrutin secret à la majorité simple les membres d'un Bureau comprenant au minimum :

- un Président (président du Conseil d'Administration),
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général adjoint,
- un Trésorier adjoint

Les membres du Bureau, élus pour un an, sont rééligibles.

Tout changement dans la composition du Bureau devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et sera consigné sur un registre spécial coté et paraphé par la Préfecture.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'élever à la Présidence d'Honneur toute personnalité de son choix, qui, dès lors, aura voix consultative. Les décisions du Bureau et celles du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des présents compte tenu des mandats ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an sur convocation du Bureau ou sur la demande du quart de ses membres. Tout membre du Conseil qui, convoqué, n'aurait pas, sans excuse, assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en vue d'assurer le fonctionnement de l'Association dont il exerce les droits. Sous son contrôle le Bureau organise les activités de l'Association et prend toute disposition utile à sa bonne marche.

Assemblée Générale Ordinaire

Article 10 :

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la fin de chaque année universitaire, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour avec l'approbation du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale procède aux élections prévues par l'article 8 (alinéa 2) des présents statuts. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Seuls les membres actifs ont droit de participer au vote.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 11 :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Modification des statuts

Article 12 :

Les statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du tiers des membres actifs de l'Association, présents lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, compte tenu des mandats dûment établis, signés par les membres de l'Association empêchés.

Les propositions de modification devront être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cet ordre du jour sera envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour ladite Assemblée.

Pour délibérer valablement sur ces propositions, l'Assemblée devra se composer du quart au moins des membres de l'Association; si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ; dans tous les cas la décision de modification des statuts ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 :

Lors des Assemblées Générales, chaque membre ne pourra être mandataire que de cinq pouvoirs au plus, dûment établis par les membres de l'Association empêchés. Les mandats devront être présentés à l'entrée au Secrétaire du Bureau qui les enregistrera sur un document ad hoc.

Règlement intérieur

Article 14 :

L'organisation et le fonctionnement de l'Association sont définis aux articles 8 (Conseil d'Administration) et 16 (Conseil Culturel) des présents statuts, complétés par une Charte de l'Adhérent précisant les droits et les devoirs des personnes adhérentes.

Communication interne à l'association

Article 15 :

Les correspondances internes à l'association, les avis, documentations et convocations pourront être adressées par voie postale ou par messagerie électronique.

Conseil Culturel

Article 16 :

Il est constitué un Conseil Culturel comprenant :

- ☐ le Président et le Secrétaire Général de l'UTL La Rochelle,
- ☐ les représentants des Clubs Services fondateurs,
- ☐ le Directeur de l'I.U.T. de La Rochelle ou son représentant
- ☐ le Président de L'Université de La Rochelle ou son représentant,
- ☐ l'Inspecteur d'Académie de la Charente-Maritime ou son représentant,
- ☐ le représentant du service culturel de la ville de La Rochelle
- ☐ deux membres actifs de l'Association, désignés par le Conseil d'Administration, représentant les adhérents.

Le Conseil Culturel peut comporter à titre consultatif des personnes compétentes choisies par le Conseil d'Administration.

Le Conseil Culturel se réunit trois fois par an sur invitation du Président de l'Association. Il établit le projet d'activités. Les décisions de sa compétence sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante, en cas d'égalité. Tout membre du Conseil Culturel qui, invité, n'aurait pas sans excuse assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il n'est pas procédé à son remplacement pour l'année en cours.

Dissolution

Article 17 :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. La composition et les modalités de fonctionnement de cette Assemblée sont les mêmes que celles prévues à l'article 12.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Fait à La Rochelle, le 23 mai 2016

Le Président de l'UTL La Rochelle